

Document:-
A/CN.4/SR.1010

Compte rendu analytique de la 1010e séance

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

spécial, en particulier, connaisse la réaction politique des délégations à l'Assemblée générale.

50. M. AGO ne voudrait pas que la Commission ait l'air de demander des directives à l'Assemblée générale en raison de divergences apparues en son sein. La Commission est souveraine dans l'étude de son sujet. Il est normal qu'elle communique l'état de ses travaux. Mais si elle veut mener à bien sa tâche, elle doit garder toute sa liberté d'action.

51. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) ne souhaite nullement conduire l'Assemblée générale à lier la Commission sur le problème des droits acquis. Il désire seulement que la Commission profite au maximum d'un débat qui mettra en relief les tendances existantes. En outre, il ne voudrait pas que la Commission se borne à consacrer deux ou trois paragraphes à une question qui a demandé deux semaines de discussion. Le dernier rapport de la Commission constitue d'ailleurs un précédent : les problèmes y ont été présentés de manière à permettre un intéressant débat à l'Assemblée générale.

52. M. YASSEEN constate qu'il n'y a pas de divergences de fond entre les membres de la Commission sur ce point. C'est une simple question d'accent. Pour sa part, M. Yasseen croit nécessaire de bien refléter les tendances essentielles qui se sont manifestées, sans aller bien sûr jusqu'à un compte rendu *in extenso*.

53. Le PRÉSIDENT est convaincu que le Rapporteur général et le Rapporteur spécial sauront tenir compte des remarques faites par les membres de la Commission à ce sujet.

54. Il propose à la Commission de se prononcer sur le paragraphe suivant à insérer dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale :

En remerciant le Rapporteur spécial de son deuxième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission a confirmé sa décision d'accorder la priorité à cette question à sa vingt-deuxième session, en 1970. Elle a prié le Rapporteur spécial de préparer pour ladite session un rapport contenant un projet d'articles sur la succession d'Etats en matière économique et financière, compte tenu des observations que les membres de la Commission ont faites à la vingt et unième session au sujet de son deuxième rapport.

55. M. USTOR pense que le texte proposé par le Président devrait mentionner quelque part les biens et dettes publics puisque le Rapporteur spécial estime que son rapport doit se concentrer sur ces aspects du sujet.

56. M. RUDA craint qu'en donnant la priorité à l'étude du Rapporteur spécial la Commission ne revienne sur la décision qu'elle a prise à sa dernière session de donner priorité, à sa vingt-deuxième session, en 1970, à la question de la responsabilité des Etats, ainsi qu'à celle de la succession dans les matières autres que les traités⁷. Comme il semble assez difficile de départager ces deux sujets pour

ce qui est de la priorité, M. Ruda propose que la Commission renvoie sa décision à une date ultérieure au cours de la session.

57. Pour M. TABIBI, il serait préférable de ne pas lier le Rapporteur spécial en visant expressément les biens et dettes publics. Il convient de le laisser libre, aux termes de son présent mandat, de tirer ses propres conclusions de la discussion qui aura lieu à l'Assemblée générale.

58. M. Tabibi ne pense pas comme M. Ago que la Commission soit un organe souverain; au contraire, la Commission est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et en tant que telle est tenue de faire rapport à l'Assemblée générale.

59. M. AGO, se référant à la question soulevée par M. Ruda, déclare qu'il suffirait de ne pas parler de priorité. Quant aux remarques de M. Tabibi, il précise qu'il a seulement voulu dire que la Commission est maîtresse de son sujet et qu'elle garde toute liberté d'action pendant qu'elle l'étudie.

60. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'est pas partisan de restreindre encore le sujet confié au Rapporteur spécial, étant donné que la succession d'Etats en matière économique et financière n'est déjà qu'une partie d'un sujet plus vaste. Pour ce qui est de la priorité, le texte proposé pour le rapport est conforme aux décisions prises par la Commission à sa précédente session. M. Ouchakov pense que la Commission pourrait prendre une décision provisoire sur ce texte, dont la rédaction pourrait être revue lors de la discussion du rapport.

61. M. TSURUOKA appuie cette proposition.

62. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission approuve à titre provisoire le texte dont il a donné lecture.

Il en est ainsi décidé.

63. Le PRÉSIDENT tient à exprimer au Rapporteur spécial ses très cordiales félicitations en même temps que ses sincères remerciements pour l'excellent travail qu'il a présenté à la Commission.

La séance est levée à 13 h 20.

1010e SÉANCE

Vendredi 27 juin 1969, à 10 h 55

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne,

⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, par. 104.*

M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

(A/CN.4/215; A/CN.4/212)

[Point 5 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1004^e séance)

RAPPORT SUR LA SESSION DE 1968 DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT invite M. Ruda à présenter son rapport (A/CN.4/215) sur la session tenue en 1968 par le Comité juridique interaméricain, à laquelle il a assisté en qualité d'observateur désigné par la Commission.

2. M. RUDA dit que la session de 1968 du Comité juridique interaméricain a été la première à laquelle un observateur ait assisté au nom de la Commission et qu'il a donc reçu un accueil particulièrement chaleureux.

3. Pendant la semaine que M. Ruda a passée à Rio de Janeiro, le Comité s'occupait de la révision de son statut, conformément aux propositions de réforme de structure du système interaméricain adoptées dans le Protocole de Buenos Aires de 1967. Quand cette réforme entrera en vigueur, le Comité deviendra l'un des principaux organes de l'Organisation des Etats américains (OEA); il en deviendra aussi le seul organe juridique, en raison de la suppression du Conseil interaméricain de jurisconsultes. L'avant-projet de statut du Comité juridique interaméricain est joint en annexe au rapport de M. Ruda; il est intéressant parce que le Comité s'acquitte, sur le plan régional, de tâches semblables à celles de la Commission.

4. L'article premier du projet porte que le Comité est "l'organe juridique de l'Organisation des Etats américains". L'article 2 énonce ses fonctions qui, outre le développement progressif et la codification du droit international, consistent notamment à jouer auprès de l'OEA le rôle d'"organe consultatif... pour les questions juridiques de caractère international".

5. L'article 3 dispose que le Comité juridique interaméricain "a son siège permanent dans la ville de Rio de Janeiro".

6. L'article 4, relatif à la compétence du Comité, habilite celui-ci à "fournir aux gouvernements des Etats membres des avis juridiques sur des questions de droit international public et privé au sujet desquelles ces derniers le consulteront" et à "établir des relations de coopération avec les universités, instituts et autres centres d'éducation, de même qu'avec les commissions et organismes nationaux et internationaux qui se consacrent à l'étude, à l'enseignement ou à la diffusion des questions juridiques d'intérêt international".

7. L'article 6 stipule que le Comité "jouit de la plus large autonomie technique"; il prévoit en outre les privilèges et

immunités dont bénéficient ses membres, dont le nombre sera porté de sept à onze en vertu des dispositions de l'article 7.

8. L'article 9 dispose que les membres du Comité seront élus pour une durée de quatre ans et seront rééligibles.

9. M. Ruda relève qu'aux termes de l'article 18 "Les juristes qui seront élus membres du Comité juridique interaméricain devront tenir compte du fait qu'il est essentiel, pour l'accomplissement des tâches du Comité, qu'ils résident à Rio de Janeiro pendant la session et qu'ils se consacrent exclusivement aux tâches dévolues au Comité", et qu'aux termes de l'article 19, "Si un membre du Comité n'assiste pas aux sessions ordinaires pendant deux années consécutives, son poste sera automatiquement déclaré vacant".

10. L'article 26 dispose que les frais de séjour à Rio de Janeiro des membres du Comité, ainsi que leurs frais de voyage, "seront couverts par les Etats dont lesdits juristes sont ressortissants"; l'article 27 prévoit le versement par l'OEA d'une indemnité de séjour aux membres qui participeront aux réunions. M. Ruda signale que le Gouvernement du Brésil, en sa qualité d'hôte, fournit au Comité d'excellents locaux, ainsi qu'un bureau dans le même bâtiment et des services de secrétariat à chacun de ses membres.

11. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité, l'article 33 prévoit que les résultats de ses travaux, tels que projets ou rapports, "seront transmis au Secrétariat général pour que ce dernier les communique aux gouvernements et, s'il y a lieu, les soumette à l'Assemblée générale" de l'OEA. Le Comité n'a donc pas l'occasion de reviser ses projets compte tenu des observations des gouvernements, comme le fait la Commission.

12. Parmi les questions de fond examinées par le Comité à sa réunion de 1968 figurait la question de l'"Harmonisation des législations des pays d'Amérique latine sur les sociétés, y compris les problèmes des sociétés de caractère international". Le Comité a ainsi examiné les problèmes liés à la nationalité des sociétés et les lois applicables à ces dernières, la question de la reconnaissance de la personnalité morale des sociétés étrangères et celle de la situation des "sociétés publiques multinationales", expression qui désigne les sociétés publiques appartenant conjointement à plusieurs Etats, comme la flotte marchande appartenant conjointement à la Colombie, à l'Equateur et au Venezuela et appelée "Flota Grancolombiana". A ce sujet, le Comité a décidé de demander au Conseil de l'OEA de convoquer une conférence spécialisée en vue de la révision du Code Bustamante ou de l'adoption d'un nouveau code de droit international privé, pour régler les questions relatives aux sociétés. Le Comité a préparé un projet sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et autres personnes morales, où il est spécifié que la situation d'une société au regard du droit commercial est régie par le droit de son domicile, le "domicile" s'entendant du siège juridique de l'administration de la société. Le projet dispose encore qu'une société légalement constituée dans un des Etats doit se voir

reconnaître la même personnalité morale dans les autres Etats contractants. Au titre de la question intitulée "Loi uniforme applicable aux titres-valeurs pour l'Amérique latine", le Comité a décidé de commencer ses travaux sur les lettres de change et les chèques.

13. L'observateur du Comité juridique interaméricain a déjà donné à la Commission un compte rendu des travaux du Comité sur les questions de fond dont il est saisi.

14. M. CASTAÑEDA, après avoir félicité M. Ruda de son rapport, rappelle que le Comité juridique interaméricain est de beaucoup plus ancien que la Commission du droit international et qu'il a élaboré un certain nombre de projets qui ont pris place dans la législation des pays d'Amérique latine. Ainsi qu'il ressort du rapport de M. Ruda, le Comité s'adapte actuellement aux nécessités nouvelles auxquelles doit faire face le continent latino-américain et plus particulièrement à la tâche de l'intégration économique de l'Amérique latine. Les différences comme les ressemblances entre les perspectives et la structure générale du Comité et de la Commission du droit international constituent des raisons pour la Commission de maintenir d'étroites relations avec le Comité et de s'efforcer de développer leur coopération mutuelle à l'avenir.

15. M. EUSTATHIADES se réjouit que la Commission ait pu se faire représenter au Comité juridique interaméricain par le très éminent Président de sa dernière session. Il est bon de concrétiser ainsi la coopération entre des organismes qui poursuivent des fins analogues.

16. Avant la constitution de la Commission du droit international, ceux qui avaient pour tâche d'enseigner le droit international avaient l'avantage de trouver dans les projets du Comité juridique interaméricain des textes qui présentaient ce caractère exceptionnel d'être le résultat d'un effort de coopération régionale. Aujourd'hui, il y a intérêt à entretenir les contacts les plus étroits et à suivre les résultats de la codification au sein des organismes de coopération régionale, car on peut avoir ainsi un reflet fidèle de conceptions juridiques admises par plusieurs Etats.

17. Au sein du Conseil de l'Europe, le Comité européen de coopération juridique accomplit une tâche analogue à celle qu'assigne le nouveau projet de statut au Comité juridique interaméricain.

18. M. NAGENDRA SINGH déclare qu'il est évident que la Commission du droit international doit jouer un rôle positif à l'égard des autres associations juridiques régionales car, sans une collaboration mutuelle, les divers organismes auraient tendance à se cloisonner. En inaugurant cette collaboration entre la Commission et le Comité juridique interaméricain, M. Ruda a donc rendu un service très précieux, et M. Nagendra Singh espère que cette collaboration se poursuivra.

19. M. ALBÓNICO dit qu'il faut féliciter M. Ruda de son très intéressant rapport sur le Comité juridique interaméricain, qui se consacre depuis de nombreuses années à des

travaux d'une grande importance et qu'il s'occupe maintenant plus particulièrement des problèmes économiques à incidences juridiques de la région latino-américaine.

20. M. BARTOŠ félicite M. Ruda d'avoir pu, malgré ses nombreuses occupations, représenter la Commission du droit international à la session de 1968 du Comité juridique interaméricain. Le rapport qu'il a fait à la Commission et l'exposé de l'observateur du Comité juridique interaméricain à la Commission¹ ont fait ressortir le rôle éminent que M. Ruda a joué lors de la session de ce Comité.

21. Il est regrettable que la Commission n'ait pu être représentée l'année précédente au Comité européen de coopération juridique. Nombreux sont les membres de ce Comité qui souhaitent entretenir des contacts avec la Commission du droit international et être tenus au courant de ses travaux. La collaboration établie tant avec le Comité juridique interaméricain qu'avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique est riche d'enseignements sur l'utilité de ces contacts, tant pour la Commission que pour ces comités.

22. Le PRÉSIDENT remercie M. Ruda de l'excellent travail qu'il a accompli comme observateur de la Commission à la session de 1968 du Comité juridique interaméricain. M. Ruda est un des plus jeunes et en même temps un des plus éminents internationalistes de l'Amérique latine. Le Président a déjà eu l'occasion d'évoquer les liens toujours plus étroits et féconds qui existent entre la Commission et le Comité juridique interaméricain et de souhaiter qu'ils se perpétuent.

23. Le Président invite M. Tabibi à présenter son rapport (A/CN.4/212) sur la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

RAPPORT SUR LA DIXIÈME SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

24. M. TABIBI déclare que, conformément à la décision prise par la Commission à sa vingtième session, il a eu l'honneur d'assister en qualité d'observateur à la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui s'est tenue à Karachi en janvier 1969.

25. Le Comité a consacré une grande partie de ses travaux à des préparatifs en vue de la deuxième session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. La question du projet de convention sur le droit des traités figurait à l'ordre du jour du Comité depuis sa septième session, tenue à Bagdad en 1967. Le Comité a concentré son attention sur les articles les plus importants du projet et il a rédigé deux ouvrages contenant une analyse des travaux de la première session de la Conférence de Vienne, notamment sur les questions les plus controversées, comme celle des dispositions relatives au règlement des différends. Ce travail préparatoire approfondi a permis aux délégations d'Asie et

¹ Voir 999e séance, par. 64 et suiv.

d'Afrique à la deuxième session de la Conférence de Vienne de présenter la proposition de compromis bien connue qui, en dernière minute presque, a sauvé la Conférence de l'échec².

26. Bien que la question du droit des traités ait retenu presque toute son attention, le Comité s'est aussi occupé de deux autres projets : les droits des réfugiés et le droit des fleuves internationaux. La question des droits des réfugiés a été examinée à la demande du Gouvernement du Pakistan, et le Gouvernement de la Jordanie a aussi soulevé certains problèmes particuliers concernant les réfugiés de Palestine. Parmi d'autres aspects de la question, le Comité a examiné l'élargissement de la définition des réfugiés contenue dans ses "principes de Bangkok", le rapatriement ou le retour des réfugiés, les indemnités à accorder aux réfugiés et les tribunaux d'indemnisation, les normes de traitement des réfugiés, les documents reconnus et les visas, ainsi que l'asile territorial.

27. Le Comité n'a pas eu le temps d'examiner en détail la question du droit des fleuves internationaux, qui a été présentée par les Gouvernements de l'Irak et du Pakistan, mais il a décidé de constituer à New Delhi un sous-comité chargé d'examiner cette question dans l'intervalle des sessions. L'utilisation rationnelle de l'eau est un problème de la plus haute importance pour les pays arides d'Asie et d'Afrique, et l'ensemble de la communauté mondiale tirera indubitablement profit d'une étude de cette question.

28. M. NAGENDRA SINGH déclare qu'en sa qualité de membre de la Commission venant d'un pays d'Asie, il tient à remercier M. Tabibi des services qu'il a rendus à la Commission en participant à la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique. A plusieurs reprises, M. Tabibi a apporté des contributions notables aux travaux de cette session et ses utiles avis, notamment sur le projet de convention sur le droit des traités, ont été appréciés par tous les membres. Comme le Comité a déjà accompli d'importants travaux pour la codification et le développement progressif du droit international, M. Nagendra Singh espère que la Commission continuera à envoyer des observateurs aux réunions de cet organisme.

29. M. USTOR félicite M. Ruda et M. Tabibi de leurs rapports très instructifs. Le principe directeur du monde actuel est celui de la collaboration internationale qui se situe nécessairement, pour une bonne part, au niveau régional. La coopération juridique s'exerce dans presque toutes les régions du monde et, dans certaines d'entre elles, elle est déjà institutionnalisée en des organismes permanents, tandis qu'elle présente un caractère moins formel dans d'autres. Comme d'autres membres de la Commission, M. Ustor espère que la Commission maintiendra et renforcera ses liens avec le Comité juridique interaméricain, le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Comité européen de coopération juridique.

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, 1969, 34e séance plénière.*

30. M. TSURUOKA tient d'abord à féliciter M. Ruda pour son brillant rapport et le remercie d'avoir accepté de se rendre à Rio de Janeiro au service du droit international. Il tient à féliciter aussi M. Tabibi pour son rapport très complet et très remarquable. M. Tabibi a rendu un service éminent tant à la Commission du droit international qu'au Comité juridique consultatif africano-asiatique, lequel est particulièrement cher à M. Tsuruoka. Dans l'esprit de ses initiateurs, le Comité était destiné non pas à provoquer un alignement des Etats membres sur des positions uniformes mais à offrir l'occasion de francs échanges de vues sur différents sujets du droit international. Cette tradition s'est heureusement maintenue, en particulier à la dixième session. Il a pu y avoir des tentatives pour pousser le plus grand nombre possible d'Etats membres à adopter tel point de vue, mais le fonctionnement du Comité a été si démocratique qu'elles ont été vaines. Le Comité représente une très vaste région du monde, et ses membres ont su donner aux discussions un très haut niveau scientifique. Cela suffit à justifier que l'on poursuive et intensifie les rapports entre ce Comité et la Commission.

31. M. RAMANGASOAVINA associe dans un même hommage M. Ruda et M. Tabibi pour leurs très intéressants rapports.

32. Le Comité juridique interaméricain est un modèle à suivre puisque son rôle est de coordonner les différents systèmes juridiques d'un continent. Pour aboutir à une certaine harmonisation du droit, il est très utile de s'inspirer des avis de tels organismes. La Commission écoute toujours avec grande attention les exposés des observateurs envoyés auprès d'elle par ces comités, où se fait un excellent travail à l'échelle de la région. L'envoi d'un observateur de la Commission auprès de ces organismes revêt d'autant plus d'importance que la Commission travaille à l'échelle du monde.

33. Le rapport de M. Tabibi montre que les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique ont largement contribué au succès de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. M. Ramangasoavina aurait aimé qu'un nombre plus important de pays africains soient représentés au Comité, qui réunit la plupart des pays d'Asie. En outre, presque tous les pays participants étaient des pays d'expression anglaise. M. Ramangasoavina souhaite, pour une plus grande efficacité et une meilleure représentativité du Comité, qu'un plus grand nombre de pays africains et de pays d'expression française puissent participer à ses travaux, malgré les difficultés matérielles que cela présente parfois.

34. M. AGO remercie M. Ruda et M. Tabibi pour la synthèse complète et vivante qu'ils ont faite respectivement des travaux du Comité juridique interaméricain et du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Les contacts établis avec ces organismes permettent à la Commission de se rendre compte directement des tendances qui se manifestent dans les différentes régions du monde sur les problèmes qui figurent à son ordre du jour, et contribuent à l'efficacité de ses travaux.

35. Les membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique et, en premier lieu, M. Tabibi ont joué un rôle considérable dans le succès de la Conférence de Vienne. En sa qualité de Président de cette Conférence, M. Ago leur doit beaucoup pour leurs efforts de rapprochement des différents points de vue qui s'y sont exprimés.

36. M. RUDA est reconnaissant à M. Tabibi d'avoir accepté de le représenter à la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il a pris connaissance avec un intérêt particulier de la résolution X (6) du Comité relative aux fleuves internationaux, question de grande importance pour les pays latino-américains, qui connaissent des problèmes de développement analogues à ceux que rencontrent les pays d'Afrique et d'Asie. Les fleuves internationaux figurent également au programme de la Commission du droit international.

37. M. ROSENNE tient à s'associer aux hommages rendus aux deux membres qui ont représenté la Commission à d'importantes réunions régionales. Il attache une grande importance à la présentation périodique de rapports sur les activités des organismes régionaux qui s'occupent du droit international et il espère que la documentation de la Commission sur ces activités sera maintenue aussi complète que possible. Cette documentation, qui est utile pour l'information des membres de la Commission, appelle aussi l'attention sur les tendances importantes qui se manifestent dans diverses parties du monde. Ainsi, il est intéressant de noter le silence des organismes régionaux sur certaines questions; par exemple, à la session précédente, le représentant du Comité juridique consultatif africano-asiatique n'a pas fait mention de la succession d'Etats.

38. Les rapports sur les activités régionales fournissent à la Commission des renseignements authentiques et objectifs sur les questions dont s'occupent les organismes régionaux. Par le passé, la Commission a trouvé dans ces rapports de précieux éléments d'information sur les réserves aux traités multilatéraux. Dans l'avenir aussi, ces mêmes échanges de renseignements authentiques seront profitables à la Commission pour ses travaux sur la responsabilité des Etats.

39. M. Rosenne a écouté avec intérêt l'analyse que M. Ruda a faite du nouveau statut du Comité juridique interaméricain et sera heureux de connaître les solutions qui seront adoptées en définitive.

40. Pour ce qui est de la Convention de Vienne sur le droit des traités, M. Rosenne a pris note des remarques de M. Tabibi sur le rôle du Comité juridique consultatif africano-asiatique, mais estime qu'il est encore trop tôt pour lever le voile sur un certain nombre d'aspects de cette Conférence. Toutefois, cette observation ne diminue nullement l'hommage bien mérité rendu à la contribution des délégations africaines au succès de la Conférence.

41. M. NAGENDRA SINGH, se référant aux observations formulées par M. Ramangasoavina reconnaît qu'il est vrai que la participation africaine aux réunions du Comité juridique consultatif africano-asiatique a été quelque peu

limitée par le passé. Mais le Comité a décidé de tenir une série de sessions en Afrique; la prochaine session du Comité aura lieu au Ghana; M. Nagendra Singh espère qu'un nombre plus important d'Africains pourront alors participer aux travaux du Comité.

42. Le PRÉSIDENT adresse ses remerciements à M. Tabibi, qui a eu l'obligeance de représenter la Commission au Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il le félicite de l'excellent rapport qu'il vient de présenter. La Commission se réjouit d'avoir bientôt l'occasion d'entendre l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique donner un aperçu des travaux de ce Comité qui, s'il n'est pas aussi ancien que le Comité juridique interaméricain, a accompli lui aussi des travaux importants et féconds.

La séance est levée à 12 h 25.

1011e SÉANCE

Lundi 30 juin 1969, à 15 h 10

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats

(A/CN.4/208; A/CN.4/209; A/CN.4/217)

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen du point 3 de l'ordre du jour et prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport (A/CN.4/217).

2. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que son intention, en présentant dans son premier rapport un historique de l'oeuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats, est de donner à la Commission un aperçu synthétique de ce qui a déjà été fait en la matière, dont l'examen lui permette d'en tirer le maximum de profit aux fins de son travail à venir tout en évitant de commettre les erreurs qui, par le passé, ont fait obstacle à cette codification. La responsabilité internationale des Etats, plus peut-être que toute autre matière du droit international, y compris le droit des traités, a fait l'objet des essais de codification les plus anciens. Pour souligner la difficulté de la tâche à accomplir, M. Ago rappelle à la Commission combien la codification du droit des traités a été laborieuse, bien que son travail ait été facilité par le fait que la matière à traiter était bien définie, que le plan à suivre était relativement clair et qu'elle avait pu se référer assez largement à la théorie générale des obligations en droit privé.